

## ARRETE DU MAIRE N°489/2024

### OBJET : DEPLACEMENT POSTE SOURCE ENEDIS RUE PARMENTIER

#### **Le Maire de la commune de Nouzonville,**

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et L. 2213-2 ;

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 25 ;

**VU** le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière ;

**VU** le code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18 et R.411-25 à R.411-28 et R.417-10 et R.417-11 ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I –quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 07 juin 1977 modifiée et complétée ;

**VU** l'article R.610-5 du Code Pénal ;

**CONSIDERANT** la demande de la SARL Bouillard-Casagrande et Cie, sis route de Novion Porcien à Faissault (08270), datant du 02 août 2024 ;

**CONSIDERANT** que pour permettre la bonne exécution des travaux, concernant l'installation d'un poste source pour le compte d'Enedis, rue Parmentier à Nouzonville (08700), la sécurité des ouvriers de l'entreprise ci-dessus, celle des ouvriers des entreprises Bouillard-Casagrande et Enedis et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes ;

**CONSIDERANT** l'intérêt de l'ordre public et la sécurité routière ;

### **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : rue Parmentier, le stationnement et la circulation seront réglementés, dans les conditions définies ci-après.

#### **Cette réglementation sera applicable :**

**Du lundi 26 août 2024 à 08 heures au mercredi 04 septembre 2024 à 18 heures**

**ARTICLE 2 :** rue Parmentier, entre les numéros 24 et 40, la circulation des véhicules s'effectuera sur une demi-chaussée, un alternat sera mis en place par l'entreprise Bouillard-Casagrande.

**ARTICLE 3 :** la vitesse des véhicules sera limitée à 30km/h sur la zone de travaux

**ARTICLE 4 :** les panneaux de signalisation réglementaires matérialisant ces travaux et les différentes prescriptions en matière de limitation de vitesse seront placés aux extrémités des sections affectées par les soins de l'entreprise Bouillard-Casagrande et Cie.

**ARTICLE 5 :** l'affichage aux extrémités des sections concernées du présent arrêté sera effectué par l'entreprise précitée et l'affichage sur le site de la Ville de Nouzonville sera à la charge de Monsieur le Maire de la commune de Nouzonville.

**ARTICLE 6 :** les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

**ARTICLE 7:** les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nouzonville le  08/2024

Florian LECOULTRE  
Maire de Nouzonville

**Destinataires :**

Secrétariat général – Mairie de Nouzonville  
Monsieur le Commandant de brigade - Gendarmerie de NOUZONVILLE  
Monsieur le Responsable des Services Techniques de NOUZONVILLE  
Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de NOUZONVILLE  
Monsieur le Directeur du CTA

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente publication.

**Arrêté rendu exécutoire compte tenu de sa publication électronique sur le site de la Ville de Nouzonville le** 06/08/2024